

# COMMUNE DE SAINT MICHEL EN GREVE

## Délibération du Conseil Municipal 10 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix mars à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Christophe ROPARTZ, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 03 mars 2017.

Effectif légal du conseil municipal : 11                      Nombre de conseillers présents : 7  
Nombre de conseillers en exercice : 9                      Suffrages exprimés : 9

Étaient présents les adjoints et conseillers municipaux suivants : M. Christophe ROPARTZ, Jacques PREMEL, Rémi DISSEZ., M. Bruno LE MAT, Mme Aude RUVOEN, Hélène DUBOIS, Gilles LE BIHAN.

Absents : Mme Nicole ANDRE:– procuration à Mme Aude RUVOEN, M. François PONCHON procuration à M. Jacques PREMEL.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil, Mme Aude RUVOEN a obtenu la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

### 2017-010 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** la délibération en date du 6 février 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;
- **VU** le débat du conseil municipal qui s'est tenu une première fois le 13 mars 2015 et une deuxième fois le 24 juin 2016 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- **VU** la délibération du 26 août 2016 tirant le bilan de la concertation;
- **VU** la délibération en date du 26 août 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme;
- **VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de Bretagne en date du 6 décembre 2016 ;
- **VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 octobre 2016 ;
- **VU** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 3 novembre 2016 ;
- **VU** l'arrêté municipal en date du 18 octobre 2016 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme, laquelle s'est déroulée du 13 décembre 2016 au 13 janvier 2017;
- **CONSIDÉRANT** que les remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du Plan Local d'urbanisme, avec en particulier :
  - La modification des pièces graphiques du règlement :
    - Reclassement en zone 2AU des zones 1AU6 et 1AU7 (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion et par la Commissaire Enquêteur).
  - La modification des pièces écrites du règlement :
    - Précision apportée à la couverture géographique du Plan Local d'Urbanisme (article 1 du Titre I), lequel s'applique également au domaine public maritime (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion).
    - Prise en considération du reclassement en zone 2AU des zones 1AU6 et 1AU7.

- Fixation de règles d'implantation (au Titre I) par rapport aux voies départementales pour les éoliennes (prise en considération des observations exprimées par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor).
- Précisions apportées en préambule des titres 2,4 et 5 (zones U, A et N) sur le rappel des dispositions se rapportant à la bande littorale de 100 m prévue à l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme (prise en considération des observations exprimées par la Commissaire Enquêteur).
- Précisions apportées aux dispositions figurées aux articles 3 de l'ensemble des zones du PLU et se rapportant aux conditions de desserte et d'accès (prise en considération partielle des observations exprimées par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor).
- Précisions apportées aux dispositions figurées aux articles 10 de l'ensemble des zones du PLU et se rapportant aux clôtures (prise en considération partielle des observations exprimées par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor).
- La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation :
  - Prise en considération du reclassement en zone 2AU des zones 1AU6 et 1AU7.
- Les modifications apportées au rapport de présentation :
  - Prise en considération des modifications portant sur les autres pièces du dossier dès lors que ces modifications avaient des incidences sur l'écriture du rapport de présentation.
  - Précision apportée au chapitre se rapportant aux Espaces Boisés Classés par mention de la date de l'avis rendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en tant qu'il concerne les espaces boisés dont il s'agit (prise en considération des observations exprimées par la Sous-Préfète de Lannion).
  - Précision sur la représentation cartographique de la coupure d'urbanisation observée depuis la limite Sud de la zone agglomérée du bourg (document graphique de la page 105), sachant que les informations dont il s'agit sont représentées sur les documents graphiques du rapport de présentation sont une forme schématique et qu'elles ont pour seul objet d'exprimer les principes correspondants (prise en considération partielle des observations exprimées par la commissaire enquêteur).
- **CONSIDÉRANT** que le PLU tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme;
- **ENTENDU** les conclusions de la commissaire enquêteur;
- **ENTENDU** l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 7 voix et 2 procurations pour, 0 abstention, 0 contre :
- **D'APPROUVER** le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'Urbanisme ne seront exécutoires qu'après exécution des formalités prévues aux articles L.153-23 et R.153-30 et suivants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.  
Le Maire, M.Christophe ROPARTZ

Rendu exécutoire et transmis en sous-Préfecture le

14 MAR. 2017

